Gouvernement du Québec

Décret 233-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Montréal International pour réaliser ses activités de promotion internationale, de prospection d'investissements étrangers, d'attraction et de rétention d'organisations internationales et de travailleurs étrangers qualifiés pour les années 2011 à 2013

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de contribuer au développement économique du Montréal métropolitain et d'accroître son rayonnement international;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire participe au financement de Montréal International depuis sa création en 1996;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire souhaite soutenir les activités de Montréal International, à savoir la promotion internationale, la prospection d'investissements étrangers, l'attraction et la rétention d'organisations internationales et de travailleurs étrangers qualifiés, pour les années financières 2011 à 2013 de cet organisme en lui accordant une subvention maximale de 3 282 000 \$, prise sur les crédits du Ministère, qui sera versée au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014, selon une convention à conclure avec l'organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

Qu'il soit autorisé à verser, au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014, à Montréal International une subvention maximale de 3 282 000 \$, à savoir la somme annuelle de 1 094 000 \$ pour les années financières 2011 à 2013 de cet organisme, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

Décret 234-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'assujettissement de la Municipalité de Saint-Augustin au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QUE de nombreuses irrégularités et actions illégales ont été constatées dans le fonctionnement de la Municipalité de Saint-Augustin, telles des dépenses effectuées illégalement, des subventions et des contrats octroyés sans résolution du conseil municipal et des situations de conflit d'intérêts:

ATTENDU QUE ce contexte provoque une division profonde au sein du conseil et rend la tenue d'assemblées difficile voire même impossible, compromettant ainsi le fonctionnement et la prise de décision;

ATTENDU QUE le vérificateur de la municipalité a été mandaté par le conseil pour effectuer une vérification en profondeur de plusieurs éléments problématiques;

ATTENDU QUE pour compléter son mandat, le vérificateur doit bénéficier d'un environnement adéquat;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la population de la Municipalité de Saint-Augustin que cette municipalité soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec afin, notamment, que le vérificateur de la municipalité puisse, dans un climat serein, compléter son mandat de vérification et identifier les problèmes qui affectent l'administration de cette municipalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Municipalité de Saint-Augustin devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

55338